MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3256 | Convention collective nationale

IDCC: 1589 | MAREYEURS-EXPÉDITEURS

Avenant du 17 juin 2022

à l'annexe II de la convention collective relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022

NOR : *ASET2251133M* IDCC : *1589*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UMF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO;

FNPD CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La valeur des salaires minima est réévaluée et s'établit comme suit, selon la grille ci-dessous, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Grille salariale en euros

Base 151,67 heures/mois

Niveau	Salaire horaire	Salaire mensuel
I	10,90	1 653,20
II	11,00	1 668,37
III	11,12	1 686,57
IV	11,20	1 698,70
V	11,55	1 751,79
VI	12,58	1 908,01
VII	15,92	2 414,59
VIII	20,92	3 172,94

BOCC 2022-36 TRA 64

Article 2

Tout salarié ayant une ancienneté dans l'entreprise de 6 mois au niveau I doit être classé au niveau II.

Article 3 | Justifications de l'absence de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

La branche du mareyage comptait selon les dernières statistiques publiées par l'Insee au jour des présentes, 95 % d'entreprises employant moins de 50 salariés. Parmi ces dernières, 63 % comptaient moins de 10 salariés. Les petites et moyennes entreprises constituent donc la quasitotalité des entreprises de la branche.

Il en résulte que les organisations syndicales patronales et salariées signataires, ont nécessairement adapté les stipulations du présent avenant à l'environnement et aux contraintes des entreprises de moins de 50 salariés.

En conséquence, il est inutile de surajouter des stipulations supplémentaires spécifiques relatives aux entreprises de moins de 50 salariés, étant donné que le présent avenant leur est déjà adapté.

Article 4 | Opposabilité et dépôt de l'avenant de révision

Le présent accord entrera en vigueur au 1er juillet 2022.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

La partie la plus diligente procédera aux formalités de dépôt du présent accord auprès des services centraux du ministre chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 5 | Demande d'extension

La partie la plus diligente présentera une demande d'extension de cet avenant de révision auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Fait à Paris, le 17 juin 2022.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2022-36 TRA 65